



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 1

Mois de : **MAI 2014**

DATE DE PARUTION : 13 JUIN 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2014-5261 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC << Aéroport de DZAOUZDI-PAMANDZI>>	28/04/14	2
ARRETE N° 2014-5731 portant approbation du plan départemental ORSEC Événement Météorologique Dangereux (EMD)	05/05/14	2
ARRETE N° 2014 – 6611 fixant la liste des électeurs au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de Mayotte	30/05/14	10
ARRETE N° 2014 – 6612 fixant la liste des électeurs à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Mayotte	30/05/14	10
ARRETE N° 2014- 6836 fixant le nombre et répartition des sièges au sein du conseil d'administration du SDIS	04/06/14	3
ARRETE N° 2014-6837 relatif à l'organisation des opérations de vote des représentants des communes au Conseil d'Administration du service Département d'Incendie et de Secours (CASDIS)	04/06/14	2
ARRETE N° 2014-7079 portant agrément aux formations aux premiers secours du SDIS de Mayotte	03/06/14	2
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
ARRETE N° 2014-6017 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire préalable à l'établissement d'une servitude pour la réalisation de canalisations souterraines d'Eau Potable sur la ZAC du Soleil levant, site HAMAHA.	14/05/14	4
ARRETE N° 2014 - 6940 portant attribution à la FAMM de subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'année 2014	06/06/14	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2014-6025/DJSCS portant modification de la composition des membres de conseil d'orientation de l'Établissement des Allocations Familiales de Mayotte	13/05/14	2
UNITE TERRITORIALE DE MAYOTTE		
ARRETE n° 05/UTM/2014 abrogeant l'arrêté 46/UTM/2013 du 23 décembre 2013, portant réglementation de l'exercice de la pêche sous-marine professionnelle à titre expérimental dans les eaux du département de Mayotte	20/05/14	2
ARRETE N° 06/UTM/2014 portant réglementation de la chasse sous-marine et de la récolte des végétaux marins dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de Mayotte	20/05/14	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE		
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte	26/05/14	1
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-6571 Relatif à l'introduction de chiens dangereux à Mayotte	23/05/14	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2014-30/DAAF portant réouverture d'un établissement de restauration géré par Monsieur Mahadali Amirali	30/05/14	2
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		
DECISION portant délégation N°2014-573/PB en date du 30 mai 2014	30/05/14	1
DECISION portant délégation N°2014-574/PB en date du 30 mai 2014	30/05/14	8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2014 - 5264

portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
« Aéroport de DZAOUZDI-PAMANDZI »

PRETET DE MAYOTTE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR) de Hambourg,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,

VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2011-357 du 31 mars 2011 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société d'exploitation de l'aéroport de Mayotte (SEAM) pour la concession de l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi à Mayotte et le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le président de la république nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant approbation du Plan ORSEC « Aéroport de Mayotte »,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1327 du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Mayotte Dzaoudzi-Pamandzi,

VU l'arrêté préfectoral n°213-627 du 19 juillet 2013 portant approbation du plan départemental ORSEC maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-6466 du 19 décembre 2013 portant approbation des cartes de la Zone d'Aérodrome (ZA), de la Zone Voisine d'Aérodrome (ZVA) et de la Zone Voisine d'Aérodrome Maritime (ZVAM) de l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi,

VU l'instruction interministérielle du 23 juillet 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix,

VU la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999 relatif au Plan de Secours Spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou zone voisine d'aérodrome (PSS aérodrome),

VU la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet.

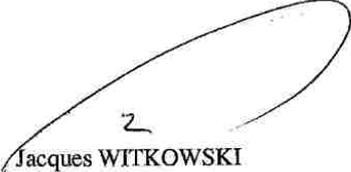
ARRETE

Article 1er : La disposition spécifique ORSEC « Aérodrome » (DSOA) annexée au présent arrêté est approuvée pour l'aérodrome de DZAOUDZI-PAMANDZI.

Article 2 : Le plan précédemment approuvé par arrêté n°2008-9/CAB/SIDPC du 25 février 2008 est abrogé.

Article 3 : M. le directeur de cabinet, M. le Président de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte, MM les Chefs des Services destinataires du plan, MM. les Maires des communes figurant dans le document sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le **28 AVR. 2014**


Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet
Service Interministériel de défense et
de Protection Civiles

ARRETE N° 2014 – 5731

Portant approbation du plan départemental ORSEC Evénement Météorologique
Dangereux (EMD)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la sécurité intérieure;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté n° 2008-13/CAB du 17 mars 2008 portant approbation et application du plan ORSEC à Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;
- Considérant** les avis des services concernés par le présent dispositif ;
- Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 – Les dispositions spécifiques ORSEC « Evénements météorologiques dangereux » (E.M.D.) annexées au présent arrêté fixent les modalités d'information des services et de la population et l'organisation des interventions d'urgence dans le département de Mayotte, en cas d'événement météorologique dangereux (fortes pluies, orages, vents violents ou fortes houles).

Article 2 : Ces dispositions :

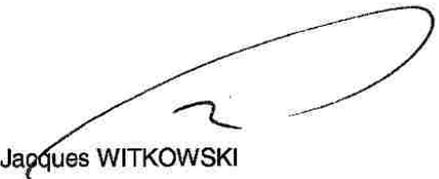
- ne prennent pas en compte l'aléa cyclone qui fait l'objet de dispositions particulières ORSEC qui lui sont propres,
- complètent les dispositifs généraux et particuliers ORSEC en vigueur qui pourront être activés simultanément,
- sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2011 - 368 du 17 juin 2011 portant approbation du plan ORSEC « Intempéries » est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les chefs des services et organismes concernés ainsi que les maires des communes de l'île de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet – implicite ou explicite - au recours gracieux (l'absence de réponse sous deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Dzaoudzi, le 05 MAI 2014



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2014 - 66 11

Fixant la liste des électeurs au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU *code général des collectivités territoriales* et notamment ses articles L 1424-31, R 1424-4, R 1424-5, R 1424-12, 1424-13et R 1424-18 ;
- VU la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 et notamment son article 27 relatif à la transformation du service d'incendie et de secours de Mayotte en établissement public « service départemental d'incendie et de secours » ;
- Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;
- VU la circulaire n° BSIS/DC/N°2007/249 du 20 décembre 2007 du Ministre de l'intérieur relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n° DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-228 du 24 décembre 2013, modifiée le 6 janvier 2014, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administratives et techniques des services départementaux d'incendie et de secours (CATSIS), et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°6463 du 22 mai 2014 fixant le calendrier et les modalités de déroulement des opérations électorales en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de Mayotte

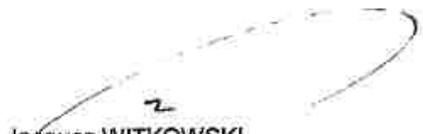
Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des électeurs habilités à prendre part à l'élection au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de Mayotte, (à savoir un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant, deux officiers et un membre du service de santé et de secours médical), est fixée en annexe au présent arrêté et répartie par centre ou service d'affectation.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet et le Directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, au siège du service d'incendie et de secours et dans les centres de secours .

Fait à Mamoudzou, le 30 MAI 2014



Jacques WITKOWSKI

Annexe page 1

Collège des électeurs au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) de Mayotte			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
ABASSE	Anil	Sapeur	Chirongui
ABDALLAH	Anasse Issouf	Sapeur	Longoni
ABDALLAH	Faya-Dhuidine	Sapeur	Acoua
ABDALLAH	Faouzla	Sapeur	Kahani
ABDALLAH	Aly	Sapeur	Chirongui
ABDALLAH	Kaeimou	Sapeur	Pamandzi
ABDALLAH	Mirhane	Infirmier	SSSM
ABDALLAH	Hadji	Sapeur	Kahani
ABDALLAH	Fahardine	Infirmier	SSSM
ABDALLAH	Kamalidine	Caporal	Kahani
ABDALLAH DJAHA	Baraka	Sapeur	Pamandzi
ABDALLAH-MOUSSA	Zoufati	Sapeur	Acoua
ABDILLAH	Issoufi	Sapeur	Acoua
ABDILLAH	Fayroudine	Sapeur	Kawéni
ABDILLAH	Yamine Ben	Sapeur	Kahani
ABDOU	Mirhane	Caporal	Pamandzi
ABDOU	Ahmed	Sapeur	Kahani
ABDOU	Anil	Sapeur	Chirongui
ABDOU	Amdjadi	Sapeur	Longoni
ABDOU	Djimaïn Valdo	Sapeur	Kawéni
ABDOU	Anrifadjati	Sapeur	Chirongui
ABDOU	Assani	Sapeur	Acoua
ABDOU	Moussa	Sapeur	Chirongui
ABDOU	Moinecha	Sapeur	Kahani
ABDOU	Mouhamed	Infirmier	SSSM
ABDOU MADI	Mohamed	Sapeur	Kahani
ABDOU MADI	Archimed	Sapeur	Kawéni
ABDOU MADI	Idaroussi	Sapeur	Kawéni
ABDOU MADI	Kamalidine	Sapeur	Kahani
ABDOU NAHOUDA	Anfane	Sapeur	Kahani
ABDOU SALAM	Moussa	Sapeur	Chirongui
ABDOU SALAM	Inssa	Sapeur	Kawéni
ABDOU SOULIHI	Chafon	Sapeur	Chirongui
ABDOUL-KADER	All	Caporal	Pamandzi
ABDOURAHAMANE	Anis	Sapeur	Kahani
ABDOURAHIM	Abdoul-Hamid	Sapeur	Pamandzi
ABOUDO	Mohamadi	Sapeur	Kawéni
ABOUDO	Anrichidine	Sapeur	Kahani
ADIGUE	Ismail	Sapeur	Kawéni
AHAMADA	Soumaïla	Sapeur	Acoua
AHAMADA	Saïdou	Sapeur	Chirongui
AHAMADA	El-Fazi	Sapeur	Kahani

Annexe page 2

Collège des électeurs au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) de Mayotte			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
AHAMADI	Rastami	Sapeur	Kawéni
AHAMADI	Sallimou	Sapeur	Acoua
AHAMADI	Inssa	Sapeur	Kahani
AHAMADI	Slaka	Sapeur	Pamandzi
AHAMADI	Saidina	Sapeur	Pamandzi
AHAMADI	Chamsidine	Sapeur	Pamandzi
AHAMADI OLI	Said	Sapeur	Kawéni
AHAMADI SAID ALI	Anzadi	Sapeur	Dembéni
AHMED MDAHOMA	Kalalthoumi	Sapeur	Acoua
ALHAMIDE	Mohamed	Sapeur	Pamandzi
ALI	Yssouf	Sapeur	Chirongui
ALI	Mourdani	Sapeur	Longoni
ALI	Tadjidine	Sapeur	Kahani
ALI	Kassim	Sapeur	Pamandzi
ALI	Koutoubou	Sapeur	Acoua
ALI	Imame	Sapeur	Chirongui
ALI	Abdillahi	Sapeur	Pamandzi
ALI	Momedi	Sapeur	Chirongui
ALI	Hassanat	Sapeur	Kahani
ALI ASSANI	Zenabou	Sapeur	CTA-CODIS
ALI BACO	Amina	Sapeur	Chirongui
ALI HAMADA	Naouir	Sapeur	Pamandzi
ALI MADI	Saindou	Sapeur	Kawéni
ALI M'BAE	Fatima	Caporal	Kahani
ALLAOUI	Mohamed	Sapeur	Kawéni
ALLAOUI	Idalhabib	Sapeur	Kawéni
ALLAOUI	Azhan	Sapeur	Kahani
AMANA	Hachim	Caporal	Pamandzi
ANDJILANI	Harithi	Sapeur	Acoua
ANLI COLO	Sabill	Sapeur	Kawéni
ANRIFOU	Saindou	Infirmier	SSSM
ARDALI	Martame	Sapeur	Chirongui
ASSANI	Moustadrani	Caporal	Acoua
ASSANI	Ali	Sapeur	Acoua
ASSANI	Anli	Sapeur	Kawéni
ASSANI	Attoumani	Sapeur	Longoni
ASSANI	Ali	Sapeur	Acoua
ASSOUMANI	Bounou	Sapeur	Acoua
ATTIBOU	Nafissa	Sapeur	Chirongui
ATTOUMANI	Mhadji	Sapeur	Chirongui
ATTOUMANI	Said	Sapeur	Kahani
ATTOUMANI	Mohamad	Caporal	Kahani

Annexe page 3

Collège des électeurs au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) de Mayotte			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
ATTOUMANI	Saïd Ben	Sapeur	Acoua
ATTOUMANI	Ahmed	Sapeur	Pamandzi
ATTOUMANI	Mouzdalfali	Sapeur	Kahani
ATTOUMANI	Nourdine	Sapeur	Kawéni
ATTOUMANI	Moustoifa	Sapeur	Chirongui
ATTOUMANI BAOU	Baharay	Sapeur	Kawéni
AYOUBA	Saïndou	Sapeur	Pamandzi
BACAR	Nourddine	Sapeur	Chirongui
BACAR	Soulaïmana	Sapeur	Chirongui
BACAR	Rasmla	Infirmier	SSSM
BACAR	Solihî	Sapeur	Acoua
BACAR	Kassime	Sapeur	Kawéni
BACARI	Fayda	Sapeur	Pamandzi
BACO	Daniel	Sapeur	Kawéni
BAMANA	Echali Kamardine	Sapeur	Chirongui
BEN-MOHAMED	JamaËl	Sapeur	Kahani
BOINA	Ansaka	Sapeur	Chirongui
BOINA SAÏD	Mouhamadi	Sapeur	Chirongui
BOINAÏDI	Hamidani	Sapeur	Longoni
BOINALI	Elvis	Caporal	Kawéni
BOINLADA	Anrifou	Sapeur	Chirongui
BOLLEN	Marc	Médecin	SSSM
BOURA	Fatuïme	Sapeur	Acoua
BOURA	Tadjidine	Sapeur	Pamandzi
BOURA MCOLO	Toyfati	Sapeur	Acoua
CHADOUÏI	Mohamed El Amrani	Sapeur	Pamandzi
CHANFI	Assadi Abdou	Sapeur	Kahani
CHANFI	Arbabiddini	Sapeur	Pamandzi
CHARABOU	Hachimia	Sapeur	Acoua
CHEBANE	Faissoïl	Sapeur	Kahani
CHEBANI	Maoulida	Sapeur	Chirongui
CHEBANI	Saïdina Ilyassa	Sapeur	Chirongui
CHEBANI	Allacouï	Caporal	SSSM
CHIBACO	Moustoïhi	Sapeur	Longoni
CHIBACO	Anil	Sapeur	Longoni
CIMMINO	Emiliano	Infirmier	SSSM
COHEN	Myriam	Infirmier	SSSM
COLL	Roddy	Sapeur	Longoni
COLO	Oumar, Miradj	Sapeur	Longoni
COLO	Maoudhun	Sapeur	Acoua
COLOMBIES	Mathieu	Infirmier	SSSM
COMTOIS	Jean Karl	Sapeur	Chirongui
CORNOLTI	Ludovic	Capitaine	Pamandzi
DAHALANI	Nadjati	Infirmier	SSSM

Annexe page 4

Collège des électeurs au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) de Mayotte			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
DANIEL	Faïsoïll	Sapeur	Kawéni
DANIEL	Ahmed	Infirmier	SSSM
DAOUD	Said	Sapeur	Kahani
DAOUDOU	Dahalani	Sapeur	Chirongui
DAOUDOU	Soulaïmana	Sapeur	Longoni
DARCAOUI	Hazibati	Sapeur	Acoua
DEMONTERA	Anne-Marie	Médecin	SSSM
DEMONTIS	Théo	Sapeur	Kawéni
DJAE	Wiridani	Sapeur	Chirongui
DJAMBAYE	Zoulia	Infirmier	SSSM
DJANFAR	Liza	Sapeur	Kawéni
DJEYLANI	Pharide Ben	Sapeur	Acoua
DJIMOI	Abdou Madi	Sapeur	Acoua
DJOUMA	Abdoulouïsson	Sapeur	Kahani
DJOUMOI	Ouncacha	Sapeur	Acoua
DOMÉON	Lionnel	Vétérinaire	SSSM
FAHARI MADI	Anlyat	Sapeur	Chirongui
FARSI	Ali Madi	Caporal	Aéroport
FAYOL	Gaël	Sapeur	Kawéni
FOSTIER	Marie	Infirmier	SSSM
FOURNO	Jean-Claude	Médecin	SSSM
GARCYNSKI	André	Caporal	Kawéni
GARNIER	Pauline	Infirmier	SSSM
GAUILLERE	Sébastien	Sage-femme	SSSM
GOBILLARD	Christian	Adjudant-Chef	Formation
GRANDCHAMP	Frédéric	Médecin	SSSM
GUE	Sulman	Sapeur	Kawéni
GUIRA	Patrice	Médecin	SSSM
HACHIM	Mohamed Taoufik	Sapeur	Kawéni
HADHIRAMI	Chamsidine	Sapeur	Acoua
HADHIRAMI	Anli	Sapeur	Longoni
HALADI	M'Khadadi	Sapeur	Longoni
HALIDI	Améd	Sapeur	Chirongui
HAMADA	Djanfar	Sapeur	Pamandzi
HAMADA	Stanlali	Sapeur	Kawéni
HAMADA	Asmay	Sapeur	Pamandzi
HAMIDOU	Abdou	Sapeur	Chirongui
HAMIDOUNI	Michkati	Sapeur	Pamandzi
HAROUNA	Prince Ismaël	Sapeur	Kahani
HASSANI	Andjitani	Infirmier	SSSM
HAVET	Laurent	Sapeur	Longoni
HIMIDI	Riziki	Sapeur	Longoni
HOUDI	Dachmy	Sapeur	Pamandzi

Annexe page 5

Collège des électeurs au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) de Mayotte			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
HOUMADI	Mouhamadi	Sapeur	Chirongui
HOUMADI	Chebabidine	Sapeur	Chirongui
HOUMADI	Mirsoldi	Sapeur	Dembéni
IBRAHIM	Silina	Sapeur	Chirongui
IBRAHIM	Ben Bassami	Sapeur	Chirongui
IBRAHIME	Ben, Anassi	Sapeur	Acoua
IDAROUCSSI	Abdillah	Sapeur	Acoua
IDRISSA	Solbaha	Sapeur	Acoua
IMRANE	Farsoldi	Sapeur	Kawéni
ISSA	Chamssidine	Sapeur	Kahani
ISSOUF	Kazuini	Caporal	Acoua
ISSOUFFI	Frammissy	Sapeur	Pamandzi
ISSOUFFOU	Oihabi	Sapeur	Kawéni
IVESSI	Nafissa	Caporal	Kahani
JAMBON	Olivier	Caporal-Chef	Chirongui
KARANI	Ismaël	Sapeur	Kahani
LAHALLE	Thierry	Médecin	SSSM
LEMARCHAND	Aurore	Sapeur	Pamandzi
LERAY	Geoffroy	Sergent	Kawéni
LIHADJI	Mariama	Caporal	Kahani
MADI	Nazarati	Caporal	Chirongui
MADI	Saïdou	Sapeur	Chirongui
MADI	Aboubacar	Sapeur	Pamandzi
MADI	Mahadali	Sapeur	Longoni
MADI	Ali	Sapeur	Pamandzi
MADI	Hassana	Sapeur	Kahani
MADI	Moussy	Caporal	Kawéni
MADI	Ibrahima	Infirmier	SSSM
MADI	Soufiyati	Infirmier	SSSM
MADI COMBO	Omer	Adjudant-Chef	Aéroport
MADI HEDJA	Radhoua	Sapeur	Kawéni
MADI SALIMINI	Fazati	Sapeur	Chirongui
MADI SIDI	Salimou	Sapeur	Pamandzi
MADI SOILHI	Mohamed	Sapeur	Kawéni
MADI-ATTOUMANI	Taoufik	Sapeur	Chirongui
MAGNELE	Anli	Sapeur	Kawéni
MAHAMOUD	Némati	Sapeur	Acoua
MAHAMOUD	Atoumani	Sapeur	Kawéni
MAHAMOUDOU	EI-Habib	Sapeur	Kahani
MAHAMOUDOU	Bacar	Caporal-Chef	Chirongui
MALIDI ASSANI	Djamal	Sapeur	Kawéni
MANROUF	Djamali	Sapeur	Chirongui
MANZILI ABDILLAH	Mohamadi	Sapeur	Kawéni
MAOULIDA	Aouladi	Sapeur	Chirongui

Annexe page 6

Collège des électeurs au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) de Mayotte			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
MASCATI	Ancoub, Ali	Sapeur	Accoua
MASSOUNDE	Yakoutè	Sapeur	Longoni
MASSOUNDI	Nassur Ahmed	Caporal	Pamandzi
MCHANGAMA	Ibrahim	Sapeur	Kawéni
MCOLO-BACOCO	Mohamed	Sapeur	Accoua
M'DERE	Nassur	Sapeur	Chirongui
M'DERE	Abal, Ridjali	Sapeur	Longoni
M'DERE	Suliman	Lieutenant	Kawéni
MIDILADJI	Attoumani, Dahalan	Sapeur	Longoni
MIDILADJI	Assani Dahalani	Sapeur	Longoni
MIRADJI	Maida	Sapeur	Kawéni
M'KADARA	Mourchide	Sapeur	Chirongui
M'KIDACHI	Salim Houmadi	Sapeur	Pamandzi
M'LAMALI	Enrichidine	Sapeur	Dembéni
MOHAMADI	Safi	Sapeur	Pamandzi
MOHAMADI	Abdallah	Sapeur	Kahani
MOHAMED	Jacqueline	Sapeur	Longoni
MOHAMED	Nadjirati	Sapeur	Kahani
MOHAMED	El-Anrifi	Sapeur	Pamandzi
MOHAMED	Houlianti	Sapeur	Accoua
MOINACHE	Nassoufi	Sapeur	Chirongui
MOUCHITALI	Faïssou	Sapeur	Kawéni
MOUHAMADI	Seldinah	Sapeur	Longoni
MOUHOUDHOIRI	Anil	Sapeur	Kahani
MOUNIR	Nailha	Sapeur	Kawéni
MOUSSA	Ridjali	Sapeur	Kawéni
MOUSSA	Mohamadi	Sapeur	Kahani
MOUSSA	Nafion	Sapeur	Accoua
MOUSSA	Ali-Hamidi	Sergent-Chef	CTA-CODIS
MOUSSA KASSOUMBA	Moussa	Sapeur	Chirongui
MOUSSA MASSIALA	Mouhamadi	Caporal	Chirongui
MOUSTOIFA	Maoua	Infirmier	SSSM
MZE ALI	Fakihi	Sapeur	Chirongui
NAHI	Sabina	Sapeur	Dembéni
NANGUY	Anil Anfani	Sapeur	Kahani
NANGUY	Assani-Mouhamadi	Sapeur	Kahani
NAOUIRDINE	Sidi	Sapeur	Chirongui
NASSUR	Mogné-Atimadi	Sapeur	Kahani
NAVI	Colo	Sapeur	Accoua
NDAKA	Ibrahima	Sapeur	Chirongui
NEIS	Sébastien	Sapeur	Pamandzi
NEIS	Olivier	Commandant	Kawéni
NOUSSOURA	Aboubacar	Caporal	Kahani

Annexe page 7

Collège des électeurs au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) de Mayotte

NOM	Prénom	Grade	Affectation
NOYER	Gérard	Lieutenant 2 ^e cl	Aéroport
OILJ	Mansoub	Sapeur	Pamandzi
OIZIRI	Rajae	Sage-femme	SSSM
OMAR YSSOUFFA	Fatima	Sapeur	Chirongui
OUSSENI	Ali	Sapeur	Chirongui
OUSSENI	Sabill	Sapeur	Kawéni
OUSSENI	Maoulida	Sapeur	Longoni
OUSSENI	Halidi, Houmadi	Sapeur	Acoua
OUSSENI	Saïd	Sapeur	Chirongui
OUSSENI MCOLO	Zaharati	Sapeur	Chirongui
PASCHAL	Joël	Caporal	Longoni
PATEL	Catherine	Adjudant-Chef	Kawéni
PERRISSOUD	Emilie	Sage-femme	SSSM
PETRY	Philippe	Major	Kawéni
PIROT	Ludovic	Sapeur	Longoni
POGU	Claire	Sage-femme	SSSM
POLONET	Bernabé	Caporal-chef	Kawéni
PONTCHATEAU	Carl	Adjudant	Aéroport
RACHAD	Ahmed	Sapeur	Kawéni
RAMA	Ansoiyati	Sapeur	Kawéni
RAMA	Isaac-Abalkini	Sapeur	Chirongui
REMERY	Béatrice	Sapeur	Pamandzi
REMERY (RAJABOU)	Safia	Sapeur	Pamandzi
ROUSSEL	Eric	Infirmier	SSSM
SAANDANI	Azihari	Sapeur	Acoua
SAANDI	Saïd, Ali	Sapeur	Chirongui
SAENRI	Saïd	Sapeur	Kawéni
SAID	Nina	Sapeur	Pamandzi
SAID	Razidine	Sapeur	Kawéni
SAID	Maoulida	Caporal	Pamandzi
SAID	Issouli	Sapeur	Longoni
SAID	Telbani	Sapeur	Pamandzi
SAID	Maoulida	Sapeur	Kahani
SAID	Stanisla	Sapeur	Chirongui
SAID	Abdou	Sapeur	Kahani
SAID	Ben-Rais	Sapeur	Pamandzi
SAID	Bacar	Sapeur	Chirongui
SAID	Riziki	Sapeur	Kahani
SAID ALI	Salime	Sapeur	Kawéni
SAID SALIM	Ahmed	Sapeur	Pamandzi
SAIDINAH	Abdillah	Sapeur	Pamandzi
SAINDOU	Mouhamadi	Sapeur	Acoua
SAINDOU	Salim	Sapeur	Kawéni
SALIM	Hadidja	Sapeur	Pamandzi

Annexe page 8

Collège des électeurs au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) de Mayotte			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
SALIM	Dami	Sapeur	Pamandzi
SALIM MKOU	Inssa	Sapeur	Pamandzi
SALIME	Hafidou	Sapeur	Kawéni
SALLES KONNERT	Peggy	Infirmier	SSSM
SEVA	Soulaman	Sapeur	Pamandzi
SIDI	Abdou	Sapeur	Acoua
SIDI	Col	Sapeur	Pamandzi
SILAH	Abdouhakime	Lieutenant	Longoni
SIMONET	Guillaume	Sapeur	Pamandzi
SOIDRI	Neimati	Sapeur	Pamandzi
SOIDRI	All	Caporal	Kawéni
SOILHI	Ahmed	Sapeur	Kawéni
SORDA	Moustafa	Adjudant-Chef	Aéroport
SOUDJOU/DANE	Kamal	Sapeur	Kawéni
SOUF	Anil	Sapeur	Kahani
SOUF BACO	Chadhali	Sapeur	Longoni
SOUF-DAOUD	Hassanati	Sapeur	Acoua
SOUFFOU	Molnaldi	Sapeur	Acoua
SOUFFOUMADI	Houzaimata	Sapeur	Chirongui
SOUF-KASSIM	Animou	Sapeur	Kawéni
SOUFOU	Said	Sapeur	Pamandzi
SOULA	Mohamed Liawif	Sapeur	Aéroport
SOULAIMANA	Ladhali	Sapeur	Kahani
SOULAIMANA	El-Had	Sapeur	Kawéni
SOULAIMANA	Hedija Bibi	Infirmier	SSSM
SOULOUHOU	Molna Macoulida	Sapeur	Chirongui
SOUMALA	Sitchehaëa	Infirmier	SSSM
TCHAMA	Assoumani	Sapeur	Acoua
THOMAS	Sylvain	Caporal	Kawéni
TOILIBOU	Fatima	Sapeur	Kawéni
TOILIBOU	Abdallah	Sapeur	Kahani
TOUFALI	El-Anrif	Sapeur	Chirongui
TOUFFA	Roukia	Sapeur	Chirongui
TOUFFAIL	Ken Igor	Sapeur	Pamandzi
TOUMBOU	Hafithou	Sapeur	Pamandzi
TOUMBOU	Youtoussa	Sapeur	Acoua
TOUMBOU	Imainle	Sapeur	Acoua
TOURNIER	Juliette	Infirmier	SSSM
TOYBOU	Salina	Caporal	Kahani
VENAULT	Jean-Yves	Sapeur	Kawéni
VOISIN	Régis	Infirmier	SSSM
YOUNOUSSA	Haroussi	Caporal	Kahani
YOUSSOUF	Nakibou	Sapeur	Chirongui
YOUSSOUF	Hadhoir	Sapeur	Kawéni
YOYOTTE	Johanne	Sapeur	Kawéni
YSSOUFI	Soulainana	Sapeur	Acoua
ZOUBERT	Mouayade	Sapeur	Chirongui



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2014 - 6612

Fixant la liste des électeurs à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU *code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-31, R 1424-4, R 1424-5, R 1424-12, 1424-13 et R 1424-18 ;*
- VU *la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 et notamment son article 27 relatif à la transformation du service d'incendie et de secours de Mayotte en établissement public « service départemental d'incendie et de secours » ;*
- VU *le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;*
- VU *la circulaire n°BSIS/DC/N°2007/249 du 20 décembre 2007 du Ministre de l'intérieur relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;*
- VU *la circulaire du Ministre de l'intérieur n°DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013, modifiée le 6 janvier 2014, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administratives et techniques des services départementaux d'incendie et de secours (CATSIS), et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;*
- VU *l'arrêté préfectoral n°2014-6462 du 22 mai 2014 fixant le calendrier et les modalités de déroulement des opérations électorales en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Mayotte ;*

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La liste des électeurs habilités à prendre part à l'élection de deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Mayotte (1^{er} collège électoral) est fixée en annexe n°1 au présent arrêté.

Article 2. – La liste des électeurs habilités à prendre part à l'élection de deux sapeurs-pompiers volontaires à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Mayotte (2^{ème} collège électoral) est fixée en annexe n°2 au présent arrêté.

Article 3. – La liste des électeurs habilités à prendre part à l'élection de trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Mayotte (3^{ème} collège électoral) est fixée en annexe n°3 au présent arrêté.

Article 4. – La liste des électeurs habilités à prendre part à l'élection de trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Mayotte (4^{ème} collège électoral) est fixée en annexe n°4 au présent arrêté.

Article 5 : - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet et le Directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, au siège du service d'incendie et de secours et dans les centres de secours.

Fait à Mamoudzou, le 30 MAI 2014



Jacques WITKOWSKI

Annexe1

Collège des électeurs : officiers de sapeurs-pompiers professionnels			
Nom	Prénom	Grade	Affectation
COMMANDANTS			
FOSCO	Guy	Commandant	Groupement Formation
NEIS	Olivier	Commandant	Direction
RAGON	Didier	Commandant	Groupement Technique et Logistique
CAPITAINES			
SAID	Indarouzel	Capitaine	Groupement Opération
LIEUTENANTS			
CARLE	Gérard	Lieutenant CL 1	Groupement Opération
CHERIF	Karima	Lieutenant CL 1	Centre de Secours de Kawéni
CHEVINEAU	Thierry	Lieutenant CL 1	Mis à la disposition Aéroport de Pamandzi
DARQUECHI	Daniel Ahmed	Lieutenant CL 1	Centre de Secours de Pamandzi
PETRY	Philippe	Lieutenant CL 2	Groupement Opération
RACHADI	Abdourahmane Seven	Lieutenant CL 1	Centre de Secours de Longoni
INFIRMIERS			
ANRIFOU	Saïdou	Infirmier de classe exceptionnelle mis à la disposition du SIS	SSSM

Annexe 2

College des électeurs : officiers de sapeurs-pompiers volontaires			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
ABDALLAH	Mihane	Infirmier	SSSM
ABDALLAH	Fahardine	Infirmier	SSSM
ABDOU	Mouhamed	Infirmier	SSSM
ANRIFOU	Saïdou	Infirmier	SSSM
BACAR	Rasmia	Infirmier	SSSM
BOLLEN	Marc	Médecin	SSSM
CIMMINO	Emiliano	Infirmier	SSSM
COHEN	Myriam	Infirmier	SSSM
COLOMBIES	Mathieu	Infirmier	SSSM
DAHALANI	Nadjati	Infirmier	SSSM
DANIEL	Ahmed	Infirmier	SSSM
DEMONTERA	Anne-Marie	Médecin	SSSM
DJAMBAYE	Zouïia	Infirmier	SSSM
DOMEON	Lionnel	Vétérinaire	SSSM
FOSTIER	Marie	Infirmier	SSSM
FOURNO	Jean-Claude	Médecin	SSSM
GARNIER	Pauline	Infirmier	SSSM
GAUDILLERE	Sébastien	Sage-femme	SSSM
GRANDCHAMP	Frédéric	Médecin	SSSM
GUIRA	Patrice	Médecin	SSSM
HASSANI	Angilani	Infirmier	SSSM
LAHALLE	Thierry	Médecin	SSSM
MADI	Ibrahima	Infirmier	SSSM
MADI	Soufiyati	Infirmier	SSSM
M'DERE	Sullman	Lieutenant	Centre de Secours de Kawéni
MOUSTOÏFA	Maoue	Infirmier	SSSM
OIZIRI	Rajaa	Sage-femme	SSSM
PERRISSOUD	Emilie	Sage-femme	SSSM
POGU	Claire	Sage-femme	SSSM
ROUSSEL	Eric	Infirmier	SSSM
SALLES KONNERT	Peggy	Infirmier	SSSM
SILAH	Abdoulhakime	Lieutenant	Centre de Secours de Longoni
SOULAIMANA	Hadija Bibi	Infirmier	SSSM
SOUMAILA	Sitichaharia	Infirmier	SSSM
TOURNIER	Juliette	Infirmier	SSSM
VOISIN	Régis	Infirmier	SSSM

Annexe 3 page 1

College des electeurs : sapeurs-pompiers professionnels non officiers			
Nom	Prénom	Grade	Affectation
ADJUDANTS			
ABDOU	Maoulida.	Adjudant-chef	Direction
ABDALLAH	Ali	Adjudant	CTA - CODIS
AHAMADI BOINA	Mahamoudou Ahmed	Adjudant-chef	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
ALI SOILHI	Attoumani	Adjudant	Centre de Secours de Longoni
AVICE	Johnny Daniel	Adjudant-chef	Groupement Formation - Sport
BACAR OUSENI	Anline	Adjudant	Centre de Secours de Kawéni
BOURA BOINALI	Maturafi	Adjudant	Centre de Secours de Kahani
BOURAHIMA	Yousseuf	Adjudant	Centre de Secours de Kahani
CHEBANI	Abdillahi	Adjudant	Centre de Secours de Chironqui
GOBILLARD	Christian	Adjudant-chef	Direction
HOUSSAMOUDINE	Abdou	Adjudant	Centre de Secours de Kawéni
IDAROÛSSI	Madjdoubi.	Adjudant-chef	Groupement Formation - Sport
LAHAMION	Ben Kamardine Bacar	Adjudant	Centre de Secours de Pamandzi
MADI	Mouhidini	Adjudant	Centre de Secours de Pamandzi
MADI	Kassim	Adjudant-chef	Centre de Secours de Kawéni
MADI COMBO	Omar.	Adjudant-chef	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
MIDILADJI	Assani Dahalani	Adjudant	Centre de Secours de Kawéni
MOHAMED	Ousseni	Adjudant	Centre de Secours d'Acous
MOUSSA	Ali Hamidi	Adjudant	CTA - CODIS
MOUSTOIFA MOGNE	Mohamed	Adjudant	Centre de Secours de Kawéni
SAID	Sallimo	Adjudant	Centre de Secours de Chironqui
SAID SOULA	Soula	Adjudant	Centre de Secours de Kahani
SORDA	Moustoifa	Adjudant-chef	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
SOUF-DAOUD	Zoubayri	Adjudant	Centre de Secours de Longoni
SERGEANTS			
ABBAS ABDOU	Seindou	Sergent	Centre de Secours de Kahani
ABDALLAH	Kamar Eddine	Sergent	Centre de Secours de Pamandzi
ABDOU	Zakouana	Sergent	Centre de Secours de Kahani
ABDOU MADI	Koutoubou	Sergent	Centre de Secours de Kahani
ADAM	Mohamadi	Sergent	Centre de Secours de Chironqui
ALI	Mandoul	Sergent	Centre de Secours de Kawéni
ALI HALIDI	Razena	Sergent	Centre de Secours de Kawéni
ALI MARI	Mohamed	Sergent	Centre de Secours de Chironqui
ATTOUMANI	Ahmed.	Sergent	Centre de Secours de Kawéni
ATTOUMANI	Ali.	Sergent	Centre de Secours de Kawéni
BACAR	Ahmed.	Sergent	Centre de Secours de Pamandzi
BACAR HALIDI	Ali	Sergent	Centre de Secours de Kahani
BETSA	Marceline.	Sergent	CTA - CODIS
BOINA	Mohamadi	Sergent	Centre de Secours de Chironqui
CHEBANI	Alfaoul	Sergent	Service de Santé et de Secours Médical
CHERIF	Hamidi.	Sergent	Groupement Technique et Logistique
CHERIF	Mohamed.	Sergent	Centre de Secours de Pamandzi
DJAMADAR	Zabitou Bint	Sergent	Centre de Secours d'Acous
HALIDI	Mouhamad	Sergent	Centre de Secours de Longoni
HALIDI	Abdou	Sergent	Centre de Secours de Pamandzi
HAMADA	Ardali	Sergent	Centre de Secours de Chironqui
MADANI	Assani	Sergent	Centre de Secours de Pamandzi
MADI ABDOU	Sahenda.	Sergent	Centre de Secours de Kahani

Annexe 3 page 2

Collège des Electeurs : sapeurs-pompiers professionnels non officiers			
Nom	Prénom	Grade	Affectation
MADI ANLI	Anli	Sergent	Centre de Secours de Kahani
MARI	Zirari	Sergent	Centre de Secours de Longoni
MAROT	Edgard Gaston	Sergent	Centre de Secours d'Acoua
MOHAMADI	Abdillah	Sergent	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
MOISSULI	Zegalette	Sergent	Centre de Secours de Longoni
MOREL	Germaln	Sergent	Groupement Technique et Logistique
NASSOR	Ahamadi	Sergent	Centre de Secours de Pamandzi
SAKAY	Soudjoudan	Sergent	Centre de Secours de Pamandzi
SALIM	Abdallah	Sergent	Centre de Secours de Kahani
SALIM BEN	Salim	Sergent-chef	Centre de Secours de Kahani
SALIMOU	Hamza	Sergent	Centre de Secours de Pamandzi
SEVA	Bacar	Sergent	Centre de Secours de Pamandzi
SOUFFOU	Harouna	Sergent	Centre de Secours de Kawéni
SOULA	Younoussa	Sergent-chef	Centre de Secours de Chirongui
SOUMAILA	Nourietl	Sergent-chef	Centre de Secours de Kawéni
TROULE	Abdou Assani	Sergent-chef	CTA - CODIS
YAHAYA	Mariama	Sergent	Centre de Secours de Chirongui
CAPORAUX - CHEFS			
BOUNOU	Abdulhamid	Caporal-chef	Centre de Secours de Kawéni
CAPORAUX			
ABDILLAH SOILIH	El Faouzi	Caporal-chef	Centre de Secours de Pamandzi
AHAMADI BOINA	Mohamed El Had	Caporal-chef	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
SAID	Hamidou	Caporal-chef	Direction
Caporaux			
AHAMADI	Attoumani	Caporal	Centre de Secours de Pamandzi
AHMED	Hadhrami	Caporal	Centre de Secours de Chirongui
ALLAOU MKADARA	Zouhouriya	Caporal	Centre de Secours de Kawéni
ANDHUME	Douani	Caporal	Centre de Secours de Pamandzi
ANLI	Hadhrami	Caporal	Centre de Secours de Longoni
ANZIZI	Soumaila	Caporal	Centre de Secours de Longoni
ATTOUMANI	Anli	Caporal	Centre de Secours de Kawéni
BACARI	Combo	Caporal	Centre de Secours de Pamandzi
BAHEDJA	Daroumi Madl	Caporal	Centre de Secours de Longoni
BAREGE	Vita Mousse	Caporal	Centre de Secours de Kahani
BOINA	Ali Bastoi	Caporal	Centre de Secours de Pamandzi
BOINALI	Elvis	Caporal	Centre de Secours de Kawéni
BOINALI	Said	Caporal	Centre de Secours de Chirongui
BOUDOURI	Said	Caporal	Centre de Secours de Longoni
DAOUDA	Omar	Caporal	Centre de Secours de Kahani
FANOUGNI	Ail	Caporal	Centre de Secours de Pamandzi
FARSI	Ali Madi	Caporal	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
HAKIMOU	Abdoul-Olied	Caporal	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
HALADI	Halidi	Caporal	Centre de Secours de Kawéni
HAMADA	Bouchourane	Caporal	Centre de Secours de Kawéni
HASSANI	Mdjaesit	Caporal	Centre de Secours de Pamandzi
JAMBON	Oulier	Caporal	Centre de Secours de Chirongui
LATHIDDINE	Abdoul-Karim	Caporal	Centre de Secours de Kahani
MADI BOINA	Ousseni	Caporal	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
MADI SOILIH	Mohamed	Caporal	Centre de Secours de Kawéni
MAHADALI	Mohamadi	Caporal	Centre de Secours de Pamandzi
MAHADI	Ali Hamada	Caporal	Centre de Secours de Kawéni

Annexe 3 page 3

Collège des électeurs : sapeurs-pompiers professionnels non-officiers			
Nom	Prénom	Grade	Affectation
MOHAMED SOILHI	Hidachi	Caporal	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
MOISTOURA	Mykydachi	Caporal	Centre de Secours de Chirongui
MOUSSA	Attoumani	Caporal	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
MTSOUNGA	Soulaimane	Caporal	Centre de Secours de Kawéni
NOURDINE	Charissidine	Caporal	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
RIDAY	Anli Moussa	Caporal	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
SAID	Abdoul-Karim	Caporal	Centre de Secours de Pamandzi
SIKA	Mohamedt	Caporal	Centre de Secours de Pamandzi
SOULA	Mohamed Lianif	Caporal	SEAM Aéroport de Dzaoudzi
YVES	Ousseni	Caporal	Centre de Secours de Kawéni
SAPEURS			
ABDALLAH	Stanadal Anani	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahani
ABDALLAH	Bouchirani	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Longoni
ABDALLAH	Amdoutatuf	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
ABDOU	Abdourahmane	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Longoni
ABDOU	Anli	Sapeur CL 2	Centre de Secours de Kahani
ABDOU	Moussa	Sapeur CL 2	Centre de Secours de Kahani
ABDOU	Amidjedi	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Longoni
ABDOU MADI	Arhimed	Sapeur CL 2	Centre de Secours de Kawéni
ABDOU MADI	Klaroussi Koutoubou	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
ABDOU NAHOUDA	Anfane	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahani
ABDOUDOU	Mouhamadi	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
AHMED ALLAOUI	Abdoul-Karim	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Longoni
ALI	Madani	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahani
ALLAOUI	Idalhabib	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
ALLAOUI	Azhar	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahani
ASSANI	Anli	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
AYOUBA	Saindou	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Pamandzi
BAILLIF	Thibaud Marc Harry	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Pamandzi
BOINA SAID	Mouhamadi	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
BOURA MCOLO	Toyfofi	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Longoni
BOURA MZE	Soulaimane	Sapeur CL 1	Centre de Secours d'Acoua
CHEBANI	Saidina Ylassa	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Chirongui
CHIBACO	Lyoudha	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahani
DAOUD	Said	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahani
DEMONTIS	Théo	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
GODEAU	Said	Sapeur CL 1	Centre de Secours d'Acoua
HALADI	Mikdadi	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Longoni
HOUDI	Dachmy	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Pamandzi
IBRAHIM	Housseame	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
ISSA	Nadumane	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Pamandzi
ISSOUFFOU	Oinabi	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Longoni
KALI	Katia	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Pamandzi
LIHADJI	Mariama Halifa	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahani
MADI	Moussy-Junior	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
MAHAMODOU	Ei Habib	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahani
MANZILI	Abdillah Mohamadi	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni
MOHAMADI	Abdalth	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahani
MOUSSA MASSIALA	Mahamoudou	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Chirongui
OILI	Mansoub	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Pamandzi
OUSSENI	Sabli	Sapeur CL 2	Centre de Secours de Kawéni

Annexe 3 page 4

RAMBOU	Alexandre Bachir	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahari
SAID	Maoulida	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kahari
SAID	Bacar	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Chirongui
SAID	Staniala	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Chirongui
SAINDOU	Mouhmad	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Longoni
SALIME	Haridou	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Chirongui
SIMONET	Guillaume	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Pamandzi
YOYOTTE	Johanne Nick	Sapeur CL 1	Centre de Secours de Kawéni

Annexe 4 page 1

College des électeurs : sapeurs-pompiers volontaire non officiers			
NDM	Prénom	Grade	Affectation
ABASSE	Anli	Sapeur	Chirongui
ABDALLAH	Anasse Issouf	Sapeur	Longoni
ABDALLAH	Faya-Dhuidine	Sapeur	Accoua
ABDALLAH	Faouzia	Sapeur	Kahani
ABDALLAH	Aly	Sapeur	Chirongui
ABDALLAH	Kassimou	Sapeur	Pamandzi
ABDALLAH	Hadji	Sapeur	Kahani
ABDALLAH	Kamalidine	Caporal	Kahani
ABDALLAH DJAHA	Baraka	Sapeur	Pamandzi
ABDALLAH-MOUSSA	Zoufall	Sapeur	Accoua
ABDILLAH	Issoufi	Sapeur	Accoua
ABDILLAH	Fayrouidine	Sapeur	Kawéni
ABDILLAH	Yamine Ben	Sapeur	Kahani
ABDOU	Mirhane	Caporal	Pamandzi
ABDOU	Ahmed	Sapeur	Kahani
ABDOU	Anli	Sapeur	Chirongui
ABDOU	Amdjadjl	Sapeur	Longoni
ABDOU	Djtimain Valdo	Sapeur	Kawéni
ABDOU	Anrifadjali	Sapeur	Chirongui
ABDOU	Assani	Sapeur	Accoua
ABDOU	Moussa	Sapeur	Chirongui
ABDOU	Moinecha	Sapeur	Kahani
ABDOU MADI	Mohamed	Sapeur	Kahani
ABDOU MADI	Archimed	Sapeur	Kawéni
ABDOU MADI	Idaroussi	Sapeur	Kawéni
ABDOU MADI	Kamalidine	Sapeur	Kahani
ABDOU NAHOUDA	Anfane	Sapeur	Kahani
ABDOU SALAM	Moussa	Sapeur	Chirongui
ABDOU SALAM	Inssa	Sapeur	Kawéni
ABDOU SOILIH	Chafion	Sapeur	Chirongui
ABDOUL-KADER	Ali	Caporal	Pamandzi
ABDOURAHAMANE	Anis	Sapeur	Kahani
ABDOURAHIM	Abdoul-Hamid	Sapeur	Pamandzi
ABOUDOU	Mohamadi	Sapeur	Kawéni
ABOUDOU	Anrichidine	Sapeur	Kahani
ADIGUE	Ismail	Sapeur	Kawéni
AHAMADA	Soumeïla	Sapeur	Accoua
AHAMADA	Saindou	Sapeur	Chirongui
AHAMADA	El-Fazi	Sapeur	Kahani
AHAMADI	Rastami	Sapeur	Kawéni
AHAMADI	Salimou	Sapeur	Accoua
AHAMADI	Inssa	Sapeur	Kahani

Annexe 4 page 2

Collège des électeurs : sapeurs-pompiers volontaire non officiers			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
AHAMADI	Siaka	Sapeur	Pamandzi
AHAMADI	Saidina	Sapeur	Pamandzi
AHAMADI	Chamsidine	Sapeur	Pamandzi
AHAMADI OILI	Said	Sapeur	Kawéni
AHAMADI SAID ALI	Anzadi	Sapeur	Dembéni
AHMED MOAHOMA	Kalathoumi	Sapeur	Acoua
ALI	Yasouf	Sapeur	Chirongui
ALI	Mourdani	Sapeur	Longoni
ALI	Tadjidine	Sapeur	Kahani
ALI	Kassim	Sapeur	Pamandzi
ALI	Koutoubou	Sapeur	Acoua
ALI	Imame	Sapeur	Chirongui
ALI	Abdillahi	Sapeur	Pamandzi
ALI	Momedi	Sapeur	Chirongui
ALI	Hassanat	Sapeur	Kahani
ALI ASSANI	Zenabou	Sapeur	CTA-CODIS
ALI BACO	Amlina	Sapeur	Chirongui
ALI HAMADA	Naouir	Sapeur	Pamandzi
ALI MADI	Saindou	Sapeur	Kawéni
ALI M'BAE	Fatima	Caporal	Kahani
ALLAOUI	Mohamed	Sapeur	Kawéni
ALLAOUI	Idalhabib	Sapeur	Kawéni
ALLAOUI	Azhari	Sapeur	Kahani
AMANA	Hachim	Caporal	Pamandzi
ANDJILANI	Harithi	Sapeur	Acoua
ANLI COLO	Sablii	Sapeur	Kawéni
ARDALJ	Mariame	Sapeur	Chirongui
ASSANI	Moustadrani	Caporal	Acoua
ASSANI	Ali	Sapeur	Acoua
ASSANI	Anil	Sapeur	Kawéni
ASSANI	Attoumani	Sapeur	Longoni
ASSANI	Ali	Sapeur	Acoua
ASSOUMANI	Bounou	Sapeur	Acoua
ATTIBOU	Nafissa	Sapeur	Chirongui
ATTOUMANI	Mhadji	Sapeur	Chirongui
ATTOUMANI	Said	Sapeur	Kahani
ATTOUMANI	Mohamadi	Caporal	Kahani
ATTOUMANI	Said Ben	Sapeur	Acoua
ATTOUMANI	Ahmed	Sapeur	Pamandzi
ATTOUMANI	Mouzzalifati	Sapeur	Kahani
ATTOUMANI	Nourdine	Sapeur	Kawéni
ATTOUMANI	Moustoufa	Sapeur	Chirongui
ATTOUMANI BAOU	Baharay	Sapeur	Kawéni

Annexe 4 page 3

Collège des électeurs : sapeurs-pompiers volontaire non officiers			
NOM	Prenom	Grade	Affectation
AYOUBA	Saïndou	Sapeur	Pamandzi
BACAR	Nourddine	Sapeur	Chirongui
BACAR	Soulaïmana	Sapeur	Chirongui
BACAR	Solihî	Sapeur	Acoua
BACAR	Kassirne	Sapeur	Kawéni
BACARI	Fayda	Sapeur	Pamandzi
BACO	Daniel	Sapeur	Kawéni
BAMANA	Echali Kamardine	Sapeur	Chirongui
BEN-MOHAMED	Ismaël	Sapeur	Kahani
BOINA	Ansekâ	Sapeur	Chirongui
BOINA SAÏD	Mouhamadi	Sapeur	Chirongui
BOINAÏDI	Hamidani	Sapeur	Longoni
BOINALI	Elvis	Caporal	Kawéni
BOINLADA	Anrifou	Sapeur	Chirongui
BOURA	Fatouma	Sapeur	Acoua
BOURA	Tadjidine	Sapeur	Pamandzi
BOURA MCOLO	Toyfati	Sapeur	Acoua
CHADOULI	Mohamed El Amrani	Sapeur	Pamandzi
CHANFI	Assazi Abdou	Sapeur	Kahani
CHANFI	Arbabiddini	Sapeur	Pamandzi
CHARABOU	Hachimia	Sapeur	Acoua
CHEBANE	Faïssou	Sapeur	Kahani
CHEBANI	Maoulida	Sapeur	Chirongui
CHEBANI	Saïdina Iyassa	Sapeur	Chirongui
CHEBANI	Allaoui	Caporal	SSSM
CHIBACO	Moustoïni	Sapeur	Longoni
CHIBACO	Anli	Sapeur	Longoni
COLL	Roddy	Sapeur	Longoni
COLO	Oumar, Miradji	Sapeur	Longoni
COLO	Maoudhun	Sapeur	Acoua
COMTOIS	Jean Karl	Sapeur	Chirongui
DANIEL	Faïssou	Sapeur	Kawéni
DAOUD	Saïd	Sapeur	Kahani
DAOUDOU	Dahalani	Sapeur	Chirongui
DAOUDOU	Soulaïmana	Sapeur	Longoni
DARCAOUI	Hazibati	Sapeur	Acoua
DEMONTIS	Théo	Sapeur	Kawéni
DJAE	Wirdani	Sapeur	Chirongui
DJANFAR	Liza	Sapeur	Kawéni
DJEYLANI	Pharide Ben	Sapeur	Acoua
DJIMOI	Abdou Madi	Sapeur	Acoua
DJOLMA	Abdoulouïssion	Sapeur	Kahani
DJOUMOI	Ouncache	Sapeur	Acoua
FAHARI MADI	Anlyat	Sapeur	Chirongui
FARSI	Ali Madi	Caporal	Aéroport

Annexe 4 page 4

Collège des électeurs : sapeurs-pompiers volontaire non officiers			
NOM	Prenom	Grade	Affectation
FAYOL	Gaëli	Sapeur	Kawéni
GARCZYNSKI	André	Caporal	Kawéni
GOBILLARD	Christian	Adjudant-Chef	Formation
GUE	Suliman	Sapeur	Kawéni
HACHIM	Mohamed Taoufik	Sapeur	Kawéni
HADHIRAMI	Chamsidine	Sapeur	Acoua
HADHIRAMI	Anli	Sapeur	Longoni
HALADI	M'Kidadi	Sapeur	Longoni
HALIDI	Amed	Sapeur	Chirongui
HAMADA	Djanfar	Sapeur	Pamandzi
HAMADA	Stanfali	Sapeur	Kawéni
HAMADA	Asmay	Sapeur	Pamandzi
HAMIDOU	Abdou	Sapeur	Chirongui
HAMIDOUNI	Michkali	Sapeur	Pamandzi
HAROUNA	Prince Ismaël	Sapeur	Kahani
HIMIDI	Riziki	Sapeur	Longoni
HOUDI	Dachmy	Sapeur	Pamandzi
HOUMADI	Mouhamadi	Sapeur	Chirongui
HOUMADI	Chababidine	Sapeur	Chirongui
HOUMADI	Mirsoldi	Sapeur	Dembéni
IBRAHIM	Sitina	Sapeur	Chirongui
IBRAHIM	Ben Bassami	Sapeur	Chirongui
IBRAHIME	Ben, Anassi	Sapeur	Acoua
IDAROUSSI	Abdillah	Sapeur	Acoua
IDRISSA	Soibaha	Sapeur	Acoua
IMRANE	Farsoidi	Sapeur	Kawéni
ISSA	Chamsidine	Sapeur	Kahani
ISSOUF	Kazulini	Caporal	Acoua
ISSOUFFI	Frammissy	Sapeur	Pamandzi
ISSOUFFOU	Oihabi	Sapeur	Kawéni
IVESSI	Nafissa	Caporal	Kahani
JAMBON	Olivier	Caporal-Chef	Chirongui
KARANI	Ismaël	Sapeur	Kahani
LEMARCHAND	Aurore	Sapeur	Pamandzi
LERAY	Geoffroy	Sergent	Kawéni
LIHADJI	Mariama	Caporal	Kahani
MADI	Nazarali	Caporal	Chirongui
MADI	Saïndou	Sapeur	Chirongui
MADI	Aboubacar	Sapeur	Pamandzi
MADI	Mahadali	Sapeur	Longoni
MADI	Ali	Sapeur	Pamandzi
MADI	Hassana	Sapeur	Kahani
MADI	Moussy	Caporal	Kawéni

Annexe 4 page 5

Collège des électeurs : sapeurs-pompiers volontaire non officiers			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
MADI COMBO	Omar	Adjudant-Chef	Aéroport
MADI HEDJA	Radhaie	Sapeur	Kawéni
MADI SALIMINI	Fazati	Sapeur	Chirongui
MADI SIDI	Salimou	Sapeur	Pamandzi
MADI SOILHI	Mohamed	Sapeur	Kawéni
MADI-ATTOUMANI	Tacoufik	Sapeur	Chirongui
MAGNELE	Anli	Sapeur	Kawéni
MAHAMOUD	Némati	Sapeur	Acoua
MAHAMOUD	Attoumani	Sapeur	Kawéni
MAHAMOUDOU	El-Habib	Sapeur	Kahani
MAHAMOUDOU	Bacar	Caporal-Chef	Chirongui
MALIDI ASSANI	Djamel	Sapeur	Kawéni
MANROUF	Djamal	Sapeur	Chirongui
MANZILI ABDILLAH	Mohamed	Sapeur	Kawéni
MAOULIDA	Aouladi	Sapeur	Chirongui
MASCATI	Ancoub, Ali	Sapeur	Acoua
MASSOUNDE	Yakouté	Sapeur	Longoni
MASSOUNDI	Nassur Ahmed	Caporal	Pamandzi
MCHANGAMA	Ibrahim	Sapeur	Kawéni
MCOLO-BACOCO	Mohamed	Sapeur	Acoua
M'DERE	Nassur	Sapeur	Chirongui
M'DERE	Abaf, Ridjali	Sapeur	Longoni
MIDILADJI	Attoumani, Dahalan	Sapeur	Longoni
MIDILADJI	Assani Dahalani	Sapeur	Longoni
MIRADJI	Maïda	Sapeur	Kawéni
M'KADARA	Mourchide	Sapeur	Chirongui
M'KIDACHI	Salim Houmadi	Sapeur	Pamandzi
M'LAMALI	Enrichidine	Sapeur	Dembéni
MOHAMADI	Sali	Sapeur	Pamandzi
MOHAMADI	Abdallah	Sapeur	Kahani
MOHAMED	Jacqueline	Sapeur	Longoni
MOHAMED	Nadjirali	Sapeur	Kahani
MOHAMED	El-Anrif	Sapeur	Pamandzi
MOHAMED	Houliantfi	Sapeur	Acoua
MOINACHE	Nassoufi	Sapeur	Chirongui
MOUCHITALI	Faïssou	Sapeur	Kawéni
MOUHAMADI	Saïdinah	Sapeur	Longoni
MOUHOUDHOIRI	Anli	Sapeur	Kahani
MOUNIR	Nailha	Sapeur	Kawéni
MOUSSA	Ridjali	Sapeur	Kawéni
MOUSSA	Mohamed	Sapeur	Kahani
MOUSSA	Nafion	Sapeur	Acoua

Annexe 4 page 6

Collège des électeurs : sapeurs-pompiers volontaire non officiers			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
MOUSSA	Ali-Hamidi	Sergent-Chef	CTA-CODIS
MOUSSA KASSOUMBA	Moussa	Sapeur	Chirongui
MOUSSA MASSIALA	Mouhamadi	Caporal	Chirongui
MZE ALI	Faidhi	Sapeur	Chirongui
NAHI	Sabine	Sapeur	Dembéni
NANGUY	Anli Anfani	Sapeur	Kahani
NANGUY	Assani-Mouhamadi	Sapeur	Kahani
NAOUIRDINE	Sidi	Sapeur	Chirongui
NASSUR	Magné-Ahmadi	Sapeur	Kahani
NAVI	Colo	Sapeur	Acoua
N'DAKA	Ibrahima	Sapeur	Chirongui
NEIS	Sébastien	Sapeur	Pamandzi
NOUSSOURA	Aboubacar	Caporal	Kahani
OILI	Mansob	Sapeur	Pamandzi
OMAR YSSOUFFA	Fatima	Sapeur	Chirongui
OUSSENI	Ali	Sapeur	Chirongui
OUSSENI	Sabill	Sapeur	Kawéni
OUSSENI	Maoulida	Sapeur	Longoni
OUSSENI	Halidi, Houmadi	Sapeur	Acoua
OUSSENI	Saïd	Sapeur	Chirongui
OUSSENI MCOLO	Zaharati	Sapeur	Chirongui
PASCHAL	Joël	Caporal	Longoni
PIROT	Ludovic	Sapeur	Longoni
POLONET	Bernabé	Caporal-chef	Kawéni
PONTCHATEAU	Carl	Adjudant	Aéroport
RACHAD	Ahmed	Sapeur	Kawéni
RAMA	Anssoiyali	Sapeur	Kawéni
RAMA	Isaac-Abalkini	Sapeur	Chirongui
REMERY	Béatrice	Sapeur	Pamandzi
REMERY (RAJABOU)	Safia	Sapeur	Pamandzi
SAANDANI	Azihari	Sapeur	Acoua
SAANDI	Saïd, Ali	Sapeur	Chirongui
SAENRI	Saïd	Sapeur	Kawéni
SAID	Nina	Sapeur	Pamandzi
SAID	Razidine	Sapeur	Kawéni
SAID	Maoulida	Caporal	Pamandzi
SAID	Issoufi	Sapeur	Longoni
SAID	Tebani	Sapeur	Pamandzi
SAID	Maoulida	Sapeur	Kahani
SAID	Stanisla	Sapeur	Chirongui
SAID	Abdou	Sapeur	Kahani
SAID	Ben-Raïs	Sapeur	Pamandzi
SAID	Bacar	Sapeur	Chirongui

Annexe 4 page 7

Collège des électeurs : sapeurs-pompiers volontaire non officiers			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
SAID	Riziki	Sapeur	Kahani
SAID ALI	Salima	Sapeur	Kawéni
SAID SALIM	Ahmed	Sapeur	Pamandzi
SAIDINAH	Abdillah	Sapeur	Pamandzi
SAINDOU	Mouhamadi	Sapeur	Acoua
SAINDOU	Salim	Sapeur	Kawéni
SALIM	Darmi	Sapeur	Pamandzi
SALIM MKOU	Inasa	Sapeur	Pamandzi
SALIME	Hafidou	Sapeur	Kawéni
SEVA	Soulaïman	Sapeur	Pamandzi
SIDI	Abdou	Sapeur	Acoua
SIDI	Col	Sapeur	Pamandzi
SIMONET	Guillaume	Sapeur	Pamandzi
SOIDRI	Neinmati	Sapeur	Pamandzi
SOIDRI	Ali	Caporal	Kawéni
SOILIH	Ahmed	Sapeur	Kawéni
SORDA	Moustafa	Adjudant-Chef	Aéroport
SOUDJOUANE	Kamal	Sapeur	Kawéni
SOUF	Anli	Sapeur	Kahani
SOUF BACO	Chadhali	Sapeur	Longoni
SOUF-DAOUD	Hassanati	Sapeur	Acoua
SOUFFOU	Moïnaldi	Sapeur	Acoua
SOUFFOUMADI	Houzaïmata	Sapeur	Chirongui
SOUF-KASSIM	Anlimou	Sapeur	Kawéni
SOUFOU	Saïd	Sapeur	Pamandzi
SOULA	Mohamed Lianrif	Sapeur	Aéroport
SOULAIMANA	Ladhali	Sapeur	Kahani
SOULAIMANA	El-Had	Sapeur	Kawéni
SOULOUEHOU	Moïna Maoukda	Sapeur	Chirongui
TCHAMA	Assoumani	Sapeur	Acoua
THOMAS	Sylvain	Caporal	Kawéni
TOILIBOU	Falima	Sapeur	Kawéni
TOILIBOU	Abdallah	Sapeur	Kahani
TOUFAILI	El-Anrif	Sapeur	Chirongui
TOUFFA	Roukia	Sapeur	Chirongui
TOUFFAIL	Ken Igor	Sapeur	Pamandzi
TOUMBOU	Hafidhou	Sapeur	Pamandzi
TOUMBOU	Younoussa	Sapeur	Acoua
TOUMBOU	Ismainla	Sapeur	Acoua
TOYBOU	Salima	Caporal	Kahani
VENAULT	Jean-Yves	Sapeur	Kawéni
YOUNOUSSA	Haroussi	Caporal	Kahani
YOUSSOUF	Nakibou	Sapeur	Chirongui

Annexe 4 page 8

Collège des électeurs : sapeurs-pompiers volontaire non officiers			
NOM	Prénom	Grade	Affectation
YOUSSEUF	Hadhoir	Sapeur	Kawéni
YOYOTTE	Johanne	Sapeur	Kawéni
YSSOUFI	Soulaïmana	Sapeur	Accoua
ZOUBERT	Mouayade	Sapeur	Chirongul



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles

ARRÊTÉ n° 2014 - 6836

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil d'administration du SDIS**

PREFET DE MAYOTTE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
VU l'article 27 de la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
VU l'article L. 1424-26 du code général des collectivités territoriales;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
VU la délibération de la commission de préfiguration du SDIS du 23 mai 2014;

Sur proposition du Directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le nombre de membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS), avec voix délibérative, est fixé à 15.

Article 2 :

Le nombre de représentants du département est fixé à 9 conseillers généraux, dont le Président du Conseil Général. Ces 9 conseillers généraux ont chacun un suppléant.

Article 3 :

Le nombre de représentants des communes est fixé à 6, ces représentants devront être maires ou adjoints d'une commune de Mayotte.

Chacun de ces représentants a également un suppléant, maire ou adjoint également d'une commune de Mayotte.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales, les membres désignés ci-dessus ne doivent pas avoir d'activité de sapeurs pompiers volontaire dans le département de Mayotte.

Article 5 :

Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de MAMOUDZOU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet, M le Président du Conseil Général, M. le Président de l'association des maires et M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 04 juin 2014



Jacques WITKOWSKI

Copies	SIDPC/CAB	1	Maires	1
	CG	1	SIS	1
	Association des maires	1	RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles

ARRÊTÉ n° 2014 - 6837

**relatif à l'organisation des opérations de vote des
représentants des communes au Conseil
d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours (CASDIS)**

PREFET DE MAYOTTE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU** l'article 27 de la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté du préfet de Mayotte n° 2014 - 6836 en date du 04 juin 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration du SDIS;
- VU** la délibération de la commission de préfiguration du service d'incendie et de secours de Mayotte en date du 23 mai 2013,

Sur proposition du Directeur de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les élections des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte sont fixées au vendredi 25 juillet 2014.
Le nombre de représentants des communes, à élire est de 6 membres et de 6 suppléants. Sont éligibles les maires et les adjoints.

ARTICLE 2 :

Sont électeurs l'ensemble des maires du département dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 3 :

Le scrutin a lieu à la proportionnelle au plus fort reste. Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, proportionnel à la population de la commune, est défini en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Chaque liste collective de candidats doit comprendre autant de noms que de postes à pourvoir, titulaires (6) et suppléants (6).

Les électeurs votent par liste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 5 :

Les déclarations collectives de candidatures sont à déposer du mardi 10 juin au lundi 23 juin 2014 (09H00-12H00 et 14H00-16H00) au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles - Cabinet - Préfecture de Dzaoudzi.

ARTICLE 6 :

L'élection a lieu uniquement par correspondance. Les votes par correspondances doivent parvenir au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles avant le 24 juillet 2014 à 16H00. En raison des délais d'acheminement du courrier, ils devront être envoyés avant le vendredi 11 juillet 2014, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 7 :

Pour l'élection, chaque maire dispose du nombre de voix fixé en annexe du présent arrêté. Le matériel de vote et les listes de candidats seront transmis à partir du lundi 23 juin 2014.

ARTICLE 8 :

Le recensement des votes se déroulera dans les locaux de la Préfecture, le vendredi 25 juillet 2014.

La commission de recensement des votes sera arrêtée ultérieurement.

Les candidats ou les représentants de chaque liste pourront assister aux opérations de dépouillement du scrutin et en contrôler le déroulement.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le SIDPC.

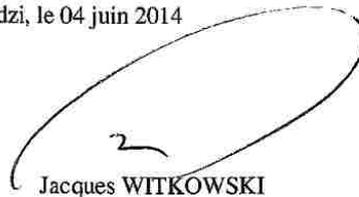
ARTICLE 9 :

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Mamoudzou par tout électeur ou candidat dans les 10 jours suivant leur publication.

Article 7 : Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de MAMOUDZOU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet, M le Président du Conseil Général, M. le Président de l'association des maires, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 04 juin 2014



Jacques WITKOWSKI

Copies	SIDPC/CAB	1	Maires	1
	CG	1	SIS	1
	Association des maires	1	RAA	1

Annexe à l'arrêté 2014 - 6837 du 04 juin 2014

Population

Communes	Population 2012	Population municipale	Nb de Voix	Population					Total Des suffrages
				10000	1000	100	10	1	
Acoua	4915	4714	4714		4	7	1	4	4 714
Brandaboua	10 305	10 132	10 132	1	0	1	3	2	10 132
Brandele	8 044	7 885	7 885		7	8	8	5	7 885
Bouéni	6 583	6 402	6 402		6	4	0	2	6 402
Chiconi	7 305	7 048	7 048		7	0	4	8	7 048
Chirongui	8 285	8 047	8 047		8	0	4	7	8 047
Dembeni	11 071	10 923	10 923	1	0	9	2	3	10 923
Dzaoudzi	14 685	14 311	14 311	1	4	3	1	1	14 311
Kani Kelly	5 196	4 920	4 920		4	9	2	0	4 920
Koungou	26 715	26 488	26 488	2	6	4	8	8	26 488
Mamoudzou	58 197	57 281	57 281	5	7	2	8	1	57 281
Mtsamboro	8 078	7 805	7 805		7	8	0	5	7 805
M'Tasangamouji	6 472	6 314	6 314		6	3	1	4	6 314
Ouangani	9 937	9 834	9 834		9	8	3	4	9 834
Pamandzi	10 201	9 892	9 892		9	8	9	2	9 892
Sada	10 484	10 195	10 195	1	0	1	9	5	10 195
Tsingoni	10 618	10 454	10 454	1	0	4	5	4	10 454
Total	217 091	212 645	212 645	21	7	6	4	5	212 645



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE N° 2014 – 7079

Portant agrément aux formations aux premiers secours du service départemental d'incendie
et de secours de Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2013-136 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU la demande du 17 avril 2014 d'agrément aux formations aux premiers secours, formulée par le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte, directeur départemental adjoint ;
- VU les lettres d'engagement de Messieurs Maoulida ABDOU, Madjidoubi IDAROUCI, Johnny Daniel AVICE et de Madame Anne-Marie de MONTERA

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément est délivré, **pour une durée de deux ans**, au service départemental d'incendie et de secours de Mayotte, RN1 Kawéni, BP 711 - 97 600 Mamoudzou-Mayotte, dans le but d'assurer les formations aux premiers secours, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : *Les formations assurées sont les suivantes :*

- premiers secours civiques 1
- premiers secours équipiers de niveau 1
- premiers secours équipiers de niveau 2
- secours routier

Article 3 : Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le service départemental d'incendie et de secours de Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure des formations conformes à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.).

Fait à Dzaoudzi, le 3 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet



Jean-Pierre FREDERIC

Copies :
Recueil des actes administratifs
SIDPC
SDIS



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRETE N°2014 -6017

Portant ouverture d'enquête publique et parcellaire
préalable à l'établissement d'une servitude pour la
réalisation de canalisations souterraines d'Eau
Potable sur la ZAC du Soleil levant, site HAMAHA.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, complété et modifié par le décret-loi du 12 novembre 1938, et par le décret du 6 octobre 1967 ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer
- Vu** le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances, en particulier son article 3 permettant la prorogation d'un an de l'acte ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et notamment le titre II ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2012 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 177/SG/DE du 21 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 310 ci-dessus mentionné
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-293 du 10 mai 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Hamaha, cessibles les lots n° 3 à 9, 11 et 12, et aptes à recevoir des travaux, les lots n° 1, 2, 14 et 15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-961 du 15 octobre 2010 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-110 du 01 mars 2011 prorogeant d'une année l'arrêté de DUP sus-mentionné ;
- Vu** la délibération n°19/CMDZ/2011 du 19 mars 2011 autorisant M. le Maire à signer un traité de concession avec la Société Immobilière de Mayotte pour l'aménagement de la ZAC ;
- Vu** la délibération n°21/CMDZ/2011 du 19 mars 2011 transférant au concessionnaire les droits de préemption urbain et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par la SIM relatif à l'enquête préalable à l'établissement d'une servitude pour des canalisations souterraines d'Eau Potable pour l'alimentation de la ZAC du Soleil levant, site Hamaha ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire préalable à l'établissement d'une servitude en vue de la réalisation de canalisations souterraines d'eau potable sur tout le périmètre de la ZAC Hamaha.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, au moins 8 (huit) jours avant ouverture de l'enquête, dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude : Mamoudzou et Koungou.

De plus, la Société Immobilière de Mayotte (SIM) le notifiera à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception la nature des travaux projetés. Cette notification comporte le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas d'absence d'un propriétaire, la SIM devra effectuer la notification au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune concernée qui procédera alors à l'affichage de la notification en mairie.

Article 3 : Ce dossier et les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes demandées par la SIM seront déposés à la mairie de MAMOUDZOU et à la mairie de KOUNGOU pour une période de 11 (onze) jours consécutifs:

du 10 au 20 juin inclus.

Article 4 : Par décision de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 10 avril 2014, Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, assumera les fonctions de commissaire-enquêteur et monsieur Habib BEN CHADOULI, son suppléant.

Il siègera pendant la durée de l'opération à la mairie de MAMOUDZOU et à celle de KOUNGOU.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie de MAMOUDZOU les jours et heures suivants :

- le 10 juin 2014, de 9h à 12h
- le 16 juin 2014, de 13h30 à 16h30
- le 20 juin 2014, de 9h à 12h

Et en mairie de KOUNGOU le jour suivant :

- le 10 juin 2014, de 13h30 à 16h30
- le 16 juin 2014, de 9h à 12h
- le 19 juin 2014, de 13h à 16h

pour répondre aux demandes d'information présentées par les personnes intéressées

Article 5 : Dans chaque mairie, un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies de MAMOUDZOU et KOUNGOU.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par lettre recommandée au maire ou au commissaire enquêteur, en mairie de MAMOUDZOU et de KOUNGOU. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

Toute demande de renseignement complémentaire devra être formulée auprès de :

Société Immobilière de Mayotte
Département Aménagement Opérationnel
Nouveau siège – Ancienne Place du Marché – BP 91
97600 Mamoudzou

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de la commune concernée et transmis avec le dossier, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 15 (quinze) jours après réception des 2 registres et des dossiers, le commissaire enquêteur transmet le procès-verbal de l'opération et son avis, accompagnés des dossiers et des registres au service de contrôle de la DEAL.

Article 7 : Dès réception du dossier complet, la DEAL le transmet à la SIM qui examine les observations du public et du commissaire enquêteur et lui fait connaître avec les précisions utiles son accord ou son refus de modifier le projet.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec le demandeur, des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, notification directe en sera faite aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 2.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 (huit) jours pour prendre connaissance du dossier modifié en mairie, et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Le service de contrôle de la DEAL transmet sans délais le dossier au préfet afin que celui-ci prenne l'arrêté « approuvant le tracé de détail et instituant les servitudes de passage de canalisation d'eau ».

Article 8 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et messieurs les maires de MAMOUDZOU et KOUNGOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général pour les
affaires régionales



Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Koungou 1
Mairie de Mamoudzou 1
DEAL 1
SIM 1
Commissaire Enquêteur 1
RAA 1



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	ARRETE N° 6940-2014 portant attribution à la FAMM de subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'année 2014
Bureau de l'Administration des Politiques interministérielles et contractuelles	BOP central 0123-C001-D976 Action 06-13

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013, de Monsieur le Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques), chevalier de la légion d'honneur ;
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 18 février 2014 du premier ministre et du ministre des outre-mer nommant M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté 2014-2042 portant délégation de signature du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central 0123-C001-D976 des crédits en AE et CP à la date du 23 mai 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de 10 000 € (dix mille euro) est accordée à LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS MAHORAISES DE METROPOLE (FAMM) sur les crédits du BOP 0123-06-13 du Ministère des outre-mer ouverts au titre de la réserve parlementaire pour la réalisation de l'opération :

Formation et insertion professionnelle

Article 2 : Modalités

Cette subvention sera versée à l'association FAMM à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert de .

BRED

Code banque : 10107

Code guichet : 00177

Compte numéro : 00624021458

Clé RIB : 46

Article 3 : Contrôle

Le président de l'association FAMM s'engage à transmettre au Préfet (SGAR service BAPIC) avant le 1^{er} juin 2015 un bilan précis de l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Mamoudzou, le

06 JUIN 2014

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

Destinataires :

- SGAR – BAPIC
- DRFIP
- Bénéficiaire
- RAA



PREFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2014 - 6095 DJSCS
Portant modification de la composition des membres du conseil d'orientation de
l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance 2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation ;
- Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) .
- Vu le décret n° 2011-2101 du 30 décembre 2011 relatif au conseil d'orientation pour la gestion des prestations familiales à Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2012-1086 DJSCS du 31 décembre 2012 relatif à la nomination des membres du conseil d'orientation pour la gestion des prestations familiales à Mayotte ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1086 fixant la composition du Conseil d'Orientation de l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte est modifié comme suit :

Au titre des personnes choisies par le Préfet :

Lire : Madame Emilie BARDIL	Au lieu de : Monsieur Farid ELLOUZ
--------------------------------	---------------------------------------

Article 2 : Le reste demeure inchangé ;

Article 3 : Le Sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse, le Directeur de l'Établissement des Allocations Familiales de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 MAI 2014

Le Préfet de Mayotte




Jacques WITKOWSKI

Copie :

RAA	1
DJSCS	1
CAF	1
Intéressés	1



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan
Indien
Unité territoriale de Mayotte*

ARRETE N° 05/UTM/2014

Abrogeant l'arrêté 46/UTM/2013 du 23 décembre 2013, portant réglementation de l'exercice de la pêche sous marine professionnelle à titre expérimental dans les eaux du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU le code des transports, et notamment ses articles L. 5511-1 3° et L. 5232-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans la zone de pêche non couverte par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret n°2013-1777 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

- VU l'arrêté préfectoral n°61/AM/2006 du 21 mars 2006 réglementant la chasse sous-marine dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°149/UTM/2012 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans les eaux maritimes de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/UTM/2013 du 23 janvier 2013 fixant la liste des points de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture professionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la convention du 17 décembre 2010 relative à la direction de la mer Sud océan Indien et l'unité territoriale de Mayotte ;
- VU les espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- VU les espèces recensées à Mayotte et considérées au titre de la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature ;
- VU le courrier en date du 24 avril 2014 du parc naturel marin de Mayotte ;

CONSIDERANT que les membres du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte ont souhaité la création d'un groupe de travail sur la pêche sous-marine professionnelle et que ce groupe de travail, réuni le 15 avril 2014, s'est prononcé pour l'abrogation de l'arrêté n°46/UTM/2013 ;

CONSIDERANT que les membres du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte ont souhaité revenir sur l'avis favorable des membres du bureau du parc naturel marin de Mayotte ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°46/UTM/2013 portant réglementation de l'exercice de la pêche sous-marine professionnelle a été pris à titre expérimental et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée à l'unité territoriale de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté 46/UTM/2013 du 23 décembre 2013, dans les eaux du département de Mayotte, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer Sud océan Indien, les directeurs des services de l'Etat chargés de rechercher et de constater les infractions au livre IX du code rural et de la pêche maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 mai 2014

Le préfet

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan
Indien
Unité territoriale de Mayotte*

ARRETE N° 06/UTM/2014

Portant réglementation de la chasse sous-marine et de la récolte des végétaux marins
dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans la zone de pêche non couverte par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret n°2013-1777 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral n°149/UTM/2012 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans les eaux maritimes de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05/UTM/2014 du 20 mai 2014 abrogeant l'arrêté 46/UTM/2013 du 23 décembre 2013, portant réglementation de l'exercice de la pêche sous marine professionnelle à titre expérimental dans les eaux du département de Mayotte ;
- VU la convention du 17 décembre 2010 relative à la direction de la mer Sud océan Indien et l'unité territoriale de Mayotte ;
- VU le courrier en date du 24 avril 2014 du parc naturel marin de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'exercice de la chasse sous-marine de loisir afin d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rappeler l'interdiction de commercialisation de poissons ou de végétaux marins par les pratiquants de la pêche de loisir ;

CONSIDERANT que les membres du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte ont souhaité un encadrement de la pratique de la chasse sous-marine de loisir ;

CONSIDERANT les conclusions des groupes de travail « Pêche sous-marine professionnelle » et « Pêche maritime de loisir » réunis le 15 avril 2014, favorables à un encadrement de l'exercice de la chasse sous-marine de loisir ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} :

On entend par chasse sous-marine la capture d'animaux marins, de coquillages et de crustacés, en action de nage et par récolte de végétaux marins la capture de végétaux marins par quelque procédé que ce soit.

Article 2 :

Le lagon de Mayotte est délimité par les lignes de bases droites publiées au décret susvisé. Cette délimitation est constituée par les points définis par voie réglementaire d'une part, repris en annexe 1 et par la limite extérieure du récif frangeant d'autre part.

Article 3 :

La chasse sous-marine et la récolte des végétaux marins dans le lagon de Mayotte sont interdites.

Article 4 :

La chasse sous-marine et la récolte des végétaux marins à l'extérieur du lagon de Mayotte sont soumises aux dispositions nationales, fixées par voie réglementaire et visées ci-dessus.

Article 5 :

Tout concours de chasse sous-marine est interdit dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de Mayotte.

Article 6 :

Il est interdit sur tout le territoire de Mayotte, de commercialiser ou de colporter le produit de la pêche issu de la chasse sous-marine (poisson fléché).

Article 7 :

Tout stockage de poisson fléché dans un lieu professionnel dédié à la vente, au stockage ou à la transformation du produit de la pêche (restaurant, poissonnerie, atelier de transformation, de mareyage, de fumage, point de débarquement...) est également interdit.

Article 8 :

L'arrêté n°61/AM/2006 du 21 mars 2006 réglementant la chasse sous-marine dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer Sud océan Indien, les directeurs des services de l'Etat chargés de rechercher et de constater les infractions au livre IX du code rural et de la pêche maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 20 mai 2014

Le préfet

Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs, toutes unités participant au contrôle des pêches à Mayotte: parc naturel marin, DMSOI, DPMA.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PREFECTURE
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte**

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 21 mai 2013, portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant délégation de signature à M. Thierry GALVAIN en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'ordre d'installation du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Thierry GALVAIN, à la tête de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à compter du 17 juin 2013.

ARRETE :

Article 1^{er} - Les services de la paierie départementale et du site de Boboka seront fermés à titre exceptionnel le jour suivant :

- Mardi 27 mai 2014 ;

Une permanence sera assurée sur le site directionnel de Mariazé, ainsi qu'à la Trésorerie Municipale de Mayotte.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mamoudzou, le 26 mai 2014

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte.



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE
Service de la Réglementation,
de la Circulation et de la Citoyenneté

ARRETE N° 2014-6571

Relatif à l'introduction de chiens dangereux à Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 - 3° ;

Vu la loi n°99-5 du 5 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Vu l'arrêté n°84/07/DRLP/BECAR du 16 novembre 2007 portant réglementation de l'introduction, de l'importation et de la détention des chiens dangereux à Mayotte ;

Considérant d'une part le risque d'accident causé par des chiens dangereux, d'autre part la nécessité de limiter la prolifération, sur un territoire insulaire, d'espèces animales susceptibles de présenter un danger pour l'homme et les animaux domestiques ;

Considérant l'insuffisance de la capacité des fourrières à Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'introduction sur le territoire de Mayotte de chiens susceptibles d'être dangereux tels que définis à l'article L211-12 du code rural et de la pêche maritime est interdite.

Article 2 : Le Préfet peut autoriser l'introduction de chiens stérilisés de 2ème catégorie accompagnant un propriétaire ou détenteur titulaire d'un permis de détention en cours de validité sur présentation des pièces suivantes :

- le certificat d'identification du chien
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- un certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal (stérilisation définitive par acte chirurgical)
- une attestation d'assurance de responsabilité civile du fait des animaux dangereux
- l'attestation d'aptitude pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2ème catégorie établie au nom de la personne procédant à l'introduction de l'animal
- l'évaluation comportementale de l'animal, effectuée par un vétérinaire habilité par arrêté préfectoral, établissant l'absence de risque particulier de dangerosité de l'animal

Article 3 : Au sens de la réglementation applicable, sont nommés « chiens de première catégorie » :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Article 4 : Au sens de la réglementation applicable, sont nommés « chiens de deuxième catégorie » :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Article 5 : Les compagnies aériennes et maritimes sont tenues de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté lors de la présentation à l'embarquement des chiens concernés.

Article 6 : En cas de violation des dispositions du présent arrêté, l'animal sera réexpédié vers son lieu d'origine, après une période de détention le cas échéant.

Les frais liés aux mesures de réexpédition et de détention de l'animal du fait du non-respect du présent arrêté seront à l'entière charge du propriétaire de l'animal ou à défaut, de la compagnie aérienne ou maritime ayant transporté l'animal.

Article 7 : L'arrêté n°84/07/DRLP/BECAR du 16 novembre 2007 portant réglementation de l'introduction, de l'importation et de la détention des chiens dangereux à Mayotte est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la sécurité publique de Mamoudzou, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié aux compagnies aériennes et maritimes desservant à titre régulier Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 mai 2014



The image shows the official seal of the Prefecture of Mayotte, which is circular and contains the text 'PREFECTURE DE MAYOTTE' and 'L 6'. A blue ink signature is written over the seal. Below the seal, the name 'Jacques WITKOWSKI' is printed.

COPIES :

- Cabinet	1
- RAA	1
- DIIC	1
- Commandant gendarmerie	1
- Sécurité publique	1
- Police aux frontières	1
- Douanes	1
- DAAF	1
- DEAL	1
- Maires de Mayotte	17
- Compagnies aériennes	5
- Compagnie maritime	1

PREFET DE MAYOTTE



Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'alimentation

ARRÊTÉ n° 2014-301 DAAF

Portant réouverture d'un établissement de
restauration géré par
Monsieur MAHADALI Amirali

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU le rapport n°197609972414, du 19 août 2013, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 08 août 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-118/DAAF du 04 septembre 2013 portant fermeture des activités de restauration commerciale de l'établissement « LE SYMPA » sis 11 rue de la mosquée de Sandravoigue à Pamandzi géré par Monsieur MAHADALI Amirali,
- VU le rapport n°197610867887, du 19 mai 2014, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même,

Considérant que l'inspection effectuée par l'agent du service de l'alimentation de la DAAF, en date du 19 mai 2014 fait état de la réalisation des mesures correctives prescrites à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-118/DAAF du 04 septembre 2013 ordonnant la fermeture administrative des activités de restauration commerciale de l'établissement «LE SYMPA» sis 11 rue de la mosquée de Sandravoigue à Pamandzi, géré par Monsieur MAHADALI Amirali ;

Considérant que la situation de l'établissement ne présente désormais plus de danger pour la santé publique du fait de la réalisation des mesures correctives.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE .

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-118/DAAF du 04 septembre 2013 en ce qui concerne les activités de restauration commerciale de l'établissement «LE SYMPA» sis 11 rue de la mosquée de Sandravoigue à Pamandzi, géré par Monsieur MAHADALI Amirali sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur MAHADALI Amirali et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 30 MAI 2014



Le Préfet

Jacques WITKOWSKI

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou
Recueil des actes Administratifs



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
MAISON D'ARRÊT DE MAJICAVO

Décision portant délégation N°573/PB en date du 30 mai 2014
Cette décision annule et remplace la décision n° 510/PB en date du 9 septembre 2013

- Vu le Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État);
- Vu le Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets);
- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article R57-6-24, R. 57-8-4, D.76 et D.83;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Majicavo

Article 1 : délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nathalie BOISSOU directrice des services pénitentiaires de classe normale, directrice adjointe;

Article 2 : délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nadège SALMON, attaché d'administration;

Article 3 : délégation permanente de signature et de compétence à Isabelle PIGNOT, secrétaire administrative, Chef du Greffe ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et du chef de greffe, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique SENE, adjoint administratif, Younoussa-Binti RAHAFATI et Axel MCHINDRA, surveillants.

Aux fins de :

- signaler les personnes mentionnées à l'article R. 57-8-3 (personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, quel qu'en soit le motif, ainsi que les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal) au psychiatre intervenant dans l'établissement. Ce signalement est accompagné de la mise à disposition d'un résumé de la situation pénale ainsi que des expertises psychologiques ou psychiatriques conservées dans le dossier individuel de la personne détenue.
- constituer un dossier d'orientation pour chaque condamné auquel il reste à subir un temps d'incarcération d'une durée supérieure à deux ans. Pour les condamnés mineurs, le dossier d'orientation est constitué si le temps d'incarcération restant à subir est d'une durée supérieure à trois mois. Les condamnés ayant à subir un temps d'incarcération d'une durée inférieure ou égale à deux ans pour les majeurs, et à trois mois pour les mineurs, peuvent faire l'objet d'un dossier d'orientation selon les mêmes modalités si leur situation nécessite une orientation particulière.
- informer chaque semaine la présidente du tribunal de grande instance de Mamoudzou, le juge de l'application des peines, le procureur de la République près ledit tribunal, ainsi que le directeur interrégional des services pénitentiaires de l'état des effectifs du quartier maison d'arrêt au regard des capacités d'accueil.

A Majicavo, le 30 mai 2014





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER

MAISON D'ARRET DE MAJICAVO

Décision portant délégation n° 574/PB du 30 mai 2014

Cette décision annule et remplace la décision n°433/PB du 29 avril 2014

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5 et R57-7-79 modifiés;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Majicavo

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal BRUNEAU, directeur des services pénitentiaires, directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nathalie BOISSOU, directrice des services pénitentiaires de classe normale, adjointe au chef d'établissement et Nadège SALMON, attachée d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David BONFILS, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, à Raphaël BAMBE, Antonio DURIES, Ameth GAYE et Denis RARIVOASINORO, Lieutenants pénitentiaires pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Frédérique BILLO et Laurent GRONDIN, Majors pénitentiaires, Abdallah ABDOUL WAHIDI, Thierry ALEXIS, Amani BEN ALI, Attoumani BOINA HAMISSI, Ali DINI, Alhadhur DJOUMOI ALI, Jany GALLIEZ, Hamidani HAMADA, Anli HAROUNA, Ali MADI COLO, MADI SALIM, Loirithou MADI MOUSSA, Hamidou MCHINDRA, SAID JOANA, et Chamssidine YOUNOUSSA MOHAMED, Premiers surveillants pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

A Majicavo, le 30 mai 2014

Le Directeur,
Pascal BRUNEAU

Pascal BRUNEAU Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Attachée	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R 57-6-8 et R 57-6-9	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R 57-6-18	X		X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 et D.277	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X				
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
Saisie du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X		X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X				
Décision de renvoyer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X		X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X				
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X		X		

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Attachée	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X		X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)		R. 57-9-11	X		X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X		X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X		X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R. 57-9-2	X		X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X		X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X				
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D.49-28 R.57-7-28 et R 57-7-29	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D.79	X				
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique		D.90 à D.92	X	X	X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues		D.93	X		X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D.94	X		X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D.122	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur		D.131	X		X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D.147-7	X	X	X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République		D.149	X	X	X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D.216-1	X		X	X	

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Attachée	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D.250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D.258-I	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D.259	X		X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D.266	X	X			
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D.272	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D.273	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D.274	X	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D.276	X		X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D.283-4	X		X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ		D.284	X		X	X	
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération		D.285	X		X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X		X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D.330	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne		D.331	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D.332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont portueuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D.337	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D.340	X	X	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		D.343	X	X	X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine		D.344	X	X	X	X	
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D.347-I	X	X			

Sources :		Directrice adjointe	Attachée	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décisions administratives individuelles		code de procédure pénale				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D.388	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D.389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D.390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D.390-1	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D.395	X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D.414	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		D.421	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D.422	X	X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D.427	X	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		D.430 D.431	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D.432-3	X			
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D.432-4	X	X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D.433-3	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D.436-2	X	X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D.436-3	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D.438	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices		D.439-4	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		D.443 et D.443-2	X			

Décisions administratives individuelles

Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Attachée	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	X		X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	X		X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	X		X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	X		X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	X		X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	X		X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	X				
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	X		X	X	

Majicavo, le 30 mai 2014



Pascal BRUNEAU, Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjointe Au CE	Attachée	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline – Prononcé des sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, avec fixation du délai de suspension de la sanction – Révocation du sursis à exécution, pour tout ou partie, des sanctions disciplinaires – dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-53 à R. 57-7-60	X		X		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14	X		X	X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X		X	X	
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X	X			



Pascal BRUNEAU, Directeur de la Maison d'arrêt de MAJICAVO
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-24)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjointe Au CE	Attachée détention et Adjoint	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X	X	X	X

MAJICAVO, le 30 mai 2014
 Le Directeur
 de la Maison d'arrêt de Majicavo

